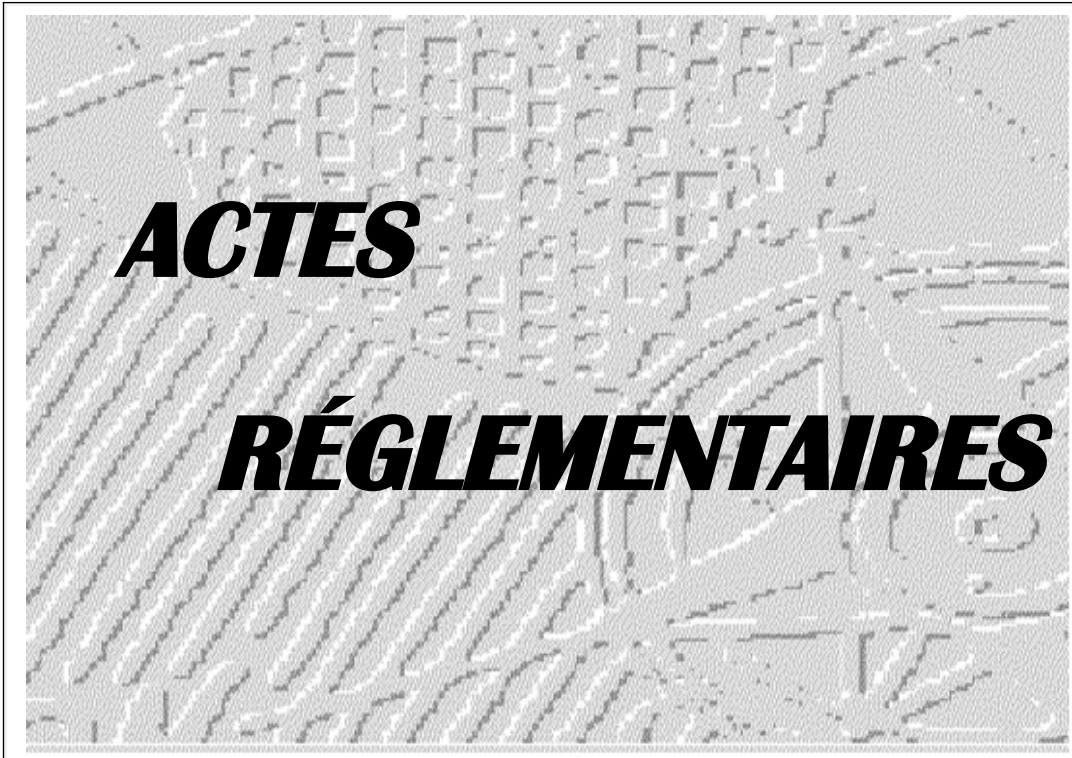


**S  
E  
P  
T  
E  
M  
B  
R  
E  
  
2  
0  
2  
4**



***ACTES***  
***RÉGLEMENTAIRES***

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 03 septembre 2024**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-142-AT.....01  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 30+380 AU PR 33+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)
- 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-149-AT.....03  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2024-136-AT ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 14+800 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)
- 3 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-150-AT.....06  
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2024-141-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 22+600 AU PR 25+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)
- 4 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-151-AT.....08  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 9+500 AU PR 12+900 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)
- 5 - ARRÊTÉ N° SRO-2024-018-AT.....10  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 36+500 AU PR 36+800 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)
- 6 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-052-AT.....12  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ SRS-2024-042-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 10+640 AU PR 10+700 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-142-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
du PR 30+380 au PR 33+100  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande des entreprises AXIANS et SIGNATURE OI et du SRGT ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27/08/2024 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 20/08/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 30+380 au PR 33+100 dans les deux sens pour permettre les travaux de remplacement des caissons des Panneaux à Messages Variables dans le tunnel Cap Lahoussaye.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 30+380 au PR 33+100 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 28 août 2024 au 18 septembre 2024 inclus sauf samedis et dimanches (2 à 4 nuits de travaux durant la période).**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN1 entre les échangeurs Plateau Caillou et Eperon dans un sens puis dans l'autre et déviée comme suit :

**dans le sens Nord/Sud** : par la bretelle de sortie de l'échangeur Plateau Caillou dans le sens Nord/Sud, la RD6 et la RD10 jusqu'à l'échangeur Éperon pour reprendre la RN1 en direction du Sud.

**dans le sens Sud/Nord** : par la bretelle de sortie de l'échangeur Éperon dans le sens Sud/Nord, la RD10 en direction de l'Éperon et la RD6 jusqu'à l'échangeur Plateau Caillou pour reprendre la RN1 en direction du Nord.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/SRGT.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur des entreprises AXIANS et SIGNATURE OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 27/08/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-149-AT**

**portant abrogation de l'arrêté SRN-2024-136-AT  
et réglementant temporairement la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
au PR 14+800  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de La Possession  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande des entreprises PICO et SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 30/08/2024 ;

VU la consultation des services techniques des villes de La Possession et de Le Port, gestionnaires de la voirie communale ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Ouest, gestionnaire de la RN1E ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 28/08/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'abroger l'arrêté SRN-2024-136-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 14+800 pour permettre les travaux de réfection des joints de chaussée et de la couche de roulement sur l'Ouvrage d'Art de l'échangeur La Possession et sur le giratoire Capitaine Lebourg.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRN-2024-136-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 1 au PR 14+800 est abrogé, **à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 25 octobre 2024 inclus.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction de l'avancement du chantier et des conditions de réalisation des travaux. Les configurations suivantes sont mises en oeuvre de manière séparée :

### **Configuration 1 :**

La circulation est interdite de 20h00 à 05h00 au droit du passage supérieur de l'échangeur La Possession de la RN1 dans les deux sens et sur la bretelle d'insertion de l'échangeur La Possession dans le sens Ouest/Nord et déviée comme suit :

- dans le sens Le Port/La Possession : par la RN1 dans le sens Nord/Ouest jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse en direction de La Possession.
- dans le sens La Possession/Le Port : par la rue Sarda Garriga, la RN1E - rue Leconte Delisle/rue Mahatma Gandhi et la RN1001 - avenue de la Compagnie des Indes jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse pour rejoindre soit Le Port, soit la RN1 en direction du Nord ou de l'Ouest.

### **Configuration 2 :**

La circulation est interdite de 20h00 à 05h00 au droit du giratoire Capitaine Lebourg et déviée comme suit :

- dans le sens Le Port vers La Possession ou Saint-Denis ou Saint-Paul : par la route du cimetière, la rue Antanifostky, la rue Patrice Lumumba et la RN1E en direction soit de La Possession, soit de la RN1001 et l'échangeur Sainte-Thérèse pour rejoindre la RN1 en direction du Nord ou de Saint-Paul.
- dans le sens La Possession vers Le Port ou Saint-Denis ou Saint-Paul : par la rue Sarda Garriga, la RN1E - rue Leconte Delisle et la RN1001 - avenue de la Compagnie des Indes jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse pour rejoindre soit Le Port, soit la RN1 en direction du Nord ou de Saint-Paul.
- dans le sens Saint-Denis vers Le Port ou La Possession : la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur La Possession dans le sens Nord/Ouest et déviée par la RN1 dans le sens Nord/Ouest jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse pour rejoindre Le Port ou La Possession.
- dans le sens Saint-Paul vers Le Port : par la rue Sarda Garriga, la RN1E - rue Leconte Delisle et la RN1001 - avenue de la Compagnie des Indes jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse pour rejoindre Le Port

### **Configuration 3 :**

La circulation est neutralisée sur la voie droite ou sur la voie médiane au droit du passage supérieur de l'échangeur La Possession de la RN1 dans un sens puis dans l'autre et est maintenue en mode bidirectionnelle sur les deux voies restantes.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de La Possession  
le Directeur des entreprises PICO et SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 02/09/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-150-AT**

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2024-141-AT  
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale n° 2  
du PR 22+600 au PR 25+500  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRN-2024-141-AT en date du 12/08/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 22+600 au PR 25+500 dans le sens est / nord ;

VU la demande de l'entreprise AXIANS et du SRGT de prolongation de l'arrêté suite à des problèmes rencontrés lors de la pose du nouvel équipement PMV ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27/08/2024 ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;



VU la consultation des services techniques de la ville de Sainte-Suzanne, gestionnaire de la voirie locale ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 27/08/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et permettre l'achèvement des travaux de remplacement d'un caisson de Panneau à Messages Variables, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2024-141-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 22+600 au PR 25+500 dans le sens est / nord.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRN-2024-141-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 22+600 au PR 25+500 dans le sens est / nord **est prolongé jusqu'au 30 août 2024 de 20h00 à 04h00.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN2 entre les échangeurs Quartier Français et La Marine dans le sens Est/Nord et déviée par la RN2002 avenue Mahatma Gandhi jusqu'à l'échangeur La Marine pour reprendre la RN2 en direction du Nord.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/SRGT.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise AXIANS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 27/08/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-151-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
du PR 9+500 au PR 12+900  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de La Possession  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses article L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/09/2024 ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 29/08/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale 1 du PR9+500 au PR12+900 dans les deux sens, pour permettre des travaux de pose de tétrapodes sur les voies côté mer.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR9+500 au PR12+900 dans les deux sens est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 30 septembre 2024 au 11 octobre 2024 inclus sauf samedi et dimanche.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN1 du PR9+500 au PR12+900 dans le sens Nord/Ouest (côté mer) et est basculée en mode bidirectionnel sur les voies côté montagne.

Les opérations de mise en place de la signalisation temporaire débutent à 19h00.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le SMPRR, sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de La Possession  
le Directeur du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente  
Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 02/09/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRO-2024-018-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1A  
du PR 36+500 au PR 36+800  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de la Région Réunion ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 26/08/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 36+500 au PR 36+800 pour permettre les travaux de réparation d'un renard sur la chaussée, en accotement, vers le PR36+800.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1A du PR 36+500 au PR 36+800 est réglementée **dés signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de réparation de ce renard.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La bande multifonctionnelle dans le sens Nord/Sud est neutralisée du PR36+500 au PR36+800.
- Une réduction de la vitesse à 50km/h et une largeur de voie réduite sont mises en oeuvre.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 30/08/2024

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2024-052-AT**  
**portant abrogation de l'arrêté SRS-2024-042-AT**  
**réglementant temporairement la circulation**  
**sur la Route Nationale n° 5**  
**du PR 10+640 au PR 10+700**  
**sur le territoire de la commune de Saint-Louis**  
**(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M.Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRS-2024-042-AT en date du 22/07/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 10+640 au PR 10+700 ;

VU la demande de l'entreprise SMPRR ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 29/08/2024 ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que pour des raisons de sécurité, il y a lieu réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 10+640 au PR 10+700 pour permettre les travaux de maintenance : Changement du platelage bois du pont Bailey.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRS-2024-042-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 5 du PR 10+640 au PR 10+700 est abrogé à compter de la date de signature jusqu'au **27 septembre 2024 inclus sauf samedi et dimanche**.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 2, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite suivant le planning suivant :

- du 10 au 13 septembre,
- du 16 au 20 septembre,
- du 23 au 27 septembre;

des ré-ouvertures ponctuelles sont organisées à 23h00 et 01h00 selon les besoins ainsi que pour les services de secours.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-Louis  
le Directeur de l'entreprise SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électronique par Eric BOITEUX  
Date de signature : 02/09/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

